



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Modalités d'attribution et de calcul du montant de l'allocation adulte handicapé

Question écrite n° 7810

Texte de la question

M. Vincent Thiébaut attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les modalités d'attribution et de calcul du montant de l'allocation adulte handicapé (AAH). Plusieurs mesures adoptées tant par le comité interministériel du handicap que par le PLF 2018, devaient être des avancées importantes, notamment grâce à la revalorisation historique du montant de l'AAH. Mais dans les faits, de nombreuses personnes ne pourront pas bénéficier de l'augmentation. Il s'agit pour la plupart de couples dont un seul des deux touche l'AAH. Les bénéficiaires du complément de ressources risquent de perdre jusqu'à 90 euros par mois s'ils sont éligibles à la majoration pour la vie autonome, mais plus de 179 euros s'ils ne le sont pas. De plus, les bénéficiaires de pensions d'invalidité qui ne touchent plus de prime d'activité depuis janvier 2018, subissent quant à eux une perte de 158 euros par mois en moyenne. Pour toutes ces raisons, il souhaite savoir quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour réviser les modalités d'attribution de l'AAH.

Texte de la réponse

Conformément aux engagements présidentiels, l'allocation aux adultes handicapés, qui bénéficie à près de 1 million d'allocataires en situation de handicap, fera l'objet d'une revalorisation exceptionnelle, en deux temps, en plus des deux revalorisations légales d'avril 2018 et 2019. Son montant sera porté à 860 € en novembre 2018, soit un niveau un peu supérieur au seuil de pauvreté à 50 % du revenu médian, puis à 900 € en novembre 2019. Cette revalorisation vise à lutter contre la pauvreté subie des personnes du fait de leur handicap. Elle bénéficiera à plus de 900 000 allocataires. 34 000 nouveaux allocataires devraient notamment bénéficier de l'AAH à la faveur de cette revalorisation, qui représentera un investissement cumulé de plus de 2 milliards d'euros d'ici à 2022. Concomitamment, le plafond de ressources utilisé pour le calcul de l'AAH lorsque son bénéficiaire est en couple, sera strictement stabilisé au niveau actuel, d'ores et déjà supérieur au seuil de pauvreté à 60 %. Il correspondra en novembre 2019 à 180 % du plafond de ressources d'une personne isolée. Ce mode de calcul reste favorable aux allocataires de l'AAH, car ce coefficient multiplicateur demeure plus élevé que celui fixé pour les autres minima sociaux au regard des spécificités de l'AAH et de la prise en charge du handicap. Cette stabilisation n'empêchera pas les nombreux allocataires en couple dont le niveau de ressources cumulé est inférieur à ce plafond, de bénéficier effectivement de la revalorisation : ils seront 155 000 selon les estimations. La revalorisation sera maximale pour un couple dont les deux membres seraient allocataires de l'AAH (elle représentera un gain de + 180 € par mois) ou cumuleraient ce minimum avec des revenus d'activité, jusqu'à un demi-smic. Il faut rappeler en outre que les revenus d'activités du conjoint d'un allocataire de l'AAH sont neutralisés à hauteur de 20% dans le calcul des ressources du foyer. S'agissant de la fusion, en janvier 2019, du complément de ressources (CR) avec la majoration pour la vie autonome (MVA), celle-ci est guidée par un objectif de rationalisation et de simplification. En effet, les modalités et critères d'attribution de ces deux compléments de l'AAH accessibles à ses bénéficiaires dont le niveau d'incapacité est supérieur à 80% sont quasiment les mêmes. La différence réside, pour le CR, dans la condition, pour le bénéficiaire, d'avoir la reconnaissance d'une incapacité de travail inférieure à 5% appréciée par la commission des droits et de

l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Pour la MVA, elle réside dans le fait de bénéficier des allocations personnelles au logement au titre de leur logement indépendant. Cette fusion s'appliquera aux futurs bénéficiaires de l'AAH. Elle préservera donc les droits des bénéficiaires actuels du CPR (6% des allocataires, soit 68 118 bénéficiaires) et de la MVA (14% des allocataires, soit 152 883 bénéficiaires). Ainsi, seules ne seraient pas bénéficiaires de la MVA les personnes disposant d'un logement indépendant sans bénéficier d'aides au logement ; il s'agira principalement des personnes logées à titre gratuit. Concernant la suppression de la prime d'activité pour les personnes invalides et victimes du travail, l'article 63 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 met fin à la dérogation assimilant les pensions d'invalidité et les rentes accidents du travail - maladie professionnelle (AT-MP) à des revenus professionnels pour le calcul de la prime d'activité. Cette dérogation, qui bénéficiait en 2016 à seulement 10 000 personnes, était en effet contraire à l'objectif initial de la prime d'activité, les pensions d'invalidité et les rentes AT-MP étant des revenus de remplacement visant à indemniser une invalidité qui occasionne la baisse ou la perte de revenus professionnels. La dérogation reste maintenue pour l'allocation aux adultes handicapés (AAH) qui est un minimum social versé sous conditions de ressources. Les bénéficiaires de l'AAH étaient beaucoup plus nombreux à bénéficier de la prime d'activité en 2016 que les bénéficiaires de pensions d'invalidité et de rentes AT-MP. S'agissant des autres mesures contenues dans la loi de finances pour 2018 et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, la suppression progressive de cotisations personnelles est destinée à soutenir le pouvoir d'achat des actifs, indépendants comme salariés. Afin de garantir le financement de cet effort sans précédent de redistribution en faveur des actifs, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) a augmenté de 1,7 point au 1er janvier 2018 sur les revenus d'activité, de remplacement et du capital, à l'exception des allocations chômage et des indemnités journalières. Au 1er janvier 2018, une partie des bénéficiaires d'une pension d'invalidité contribue donc davantage au nom de la solidarité. Il s'agit des invalides dont les revenus sont supérieurs au seuil permettant l'application d'un taux plein de CSG, soit, pour une personne seule, dont le revenu est exclusivement constitué de sa pension d'invalidité, un revenu fiscal de référence de 14 404 annuel en métropole. Ils représentent moins de la moitié des bénéficiaires des pensions d'invalidité. La hausse du taux de CSG est totalement déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu et entraînera, en conséquence, une baisse de l'impôt pour les ménages. Par ailleurs, les bénéficiaires de pension d'invalidité bénéficieront de mesures de pouvoir d'achat proposées par le Gouvernement. En particulier, ils bénéficieront de la suppression progressive de la taxe d'habitation qui permettra à 80% des foyers d'en être dispensés d'ici 2020, lorsque leur revenu net est inférieur à 2 400 euros nets. Le Gouvernement souhaite en effet alléger cet impôt qui constitue une charge fiscale particulièrement lourde dans le budget des ménages appartenant à la classe moyenne, tout particulièrement ceux résidant dans les communes ayant le moins d'activité économique sur leur territoire. Le montant de la taxe baissera de 30 % dès 2018 et ils cesseront de la payer en 2020. À terme, chaque ménage bénéficiaire fera une économie moyenne de 550€ par an. Enfin, concernant l'amélioration des modalités de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, la réflexion doit s'inscrire dans le respect des principes fondateurs de la branche AT-MP dont le financement est assuré exclusivement par les employeurs et dans un cadre de gestion paritaire. C'est dans ce cadre que les partenaires sociaux ont confirmé leur attachement au caractère forfaitaire de la réparation des accidents du travail.

Données clés

Auteur : [M. Vincent Thiébaut](#)

Circonscription : Bas-Rhin (9^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7810

Rubrique : Personnes handicapées

Ministère interrogé : [Personnes handicapées](#)

Ministère attributaire : [Personnes handicapées](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 avril 2018](#), page 3453

Réponse publiée au JO le : [15 mai 2018](#), page 4094